

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1222

présenté par
M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après les mots :

« d'égalité »,

insérer les mots :

« et de subsidiarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de reconnaître dans la loi que la définition des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales, soit déterminé en regard de la conciliation du principe d'égalité et du principe de subsidiarité qui consiste à confier l'exercice d'une compétence à l'échelon territorial le plus pertinent au regard de l'efficacité qui en est attendue.